

**Aux responsables politiques de réseaux
Aux responsables opérationnels de réseaux
Aux directions d'institutions
Aux instances consultées**

Pully, le 6 juillet 2026

Révision du cadre de référence cantonal pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire et nouveau référentiel de compétences

Mesdames, Messieurs,

L'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) a le plaisir de vous annoncer l'adoption, en date du 12 juin 2026, d'un nouveau cadre de référence cantonal pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Ce nouveau cadre de référence représente l'aboutissement d'un processus engagé il y a trois ans, durant lesquels deux évaluations et une large consultation ont été réalisées, et qui a nécessité un travail d'encadrement et de révision important du Conseil de l'EIAP, cela avec le soutien juridique et administratif du Secrétariat de l'Union des Communes Vaudoises (UCV) ainsi que l'appui du Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE), à qui il délègue la compétence d'autorisation et de surveillance. Les efforts du Conseil de l'EIAP ont été réalisés, à chaque étape, avec la mission de répondre au double objectif de la LAJE, qui est d'assurer la qualité de l'accueil et de tendre à une offre suffisante.

Consultation sur le projet de révision

Au vu de la récente consultation sur le projet de révision du cadre de référence, qui s'est déroulée du 5 février au 2 avril 2026, ainsi que des nombreux commentaires et retours de la part, en particulier, des réseaux d'accueil, des communes vaudoises ainsi que des autres organismes partenaires consultés, le Conseil de l'EIAP tient à apporter des explications sur différents points, qui sont retranscrites ci-dessous.

En effet, à la suite de l'analyse des plus de 90 retours de consultation, il a pu tout d'abord être constaté que le degré général de satisfaction concernant les modifications proposées ainsi que la nouvelle structure harmonisée avec le cadre de référence préscolaire était très positif. Cela étant, l'examen approfondi des commentaires a mis en lumière certaines problématiques partagées de manière répétée sur des dispositions particulières. Ainsi, dans ses séances des 1^{er} et 29 mai ainsi que du 12 juin, le Conseil de l'EIAP a pu se pencher sur ces éléments afin de retravailler et modifier, le cas échéant, les articles et alinéas concernés.

Modifications apportées suite à la consultation

- *Article 4 – Temps de présence dans l'institution*

L'art. 4 précise désormais que le calcul du pourcentage minimum de 20 % de la direction se fait sur une semaine d'ouverture type durant le temps scolaire, ce qui clarifie la situation et permet une application plus souple de cette exigence durant les périodes de vacances, où les horaires d'ouverture sont souvent plus larges.

- *Article 16, alinéa 1, lettre b – Encadrement à l'ouverture et à la fermeture*

Un allègement, largement demandé, a été adopté afin de permettre la possibilité qu'un seul ou une seule membre de l'équipe éducative puisse encadrer les enfants à l'ouverture et à la fermeture de l'institution, si une autre personne, qui ne doit pas nécessairement faire partie de l'équipe éducative, peut intervenir en tout temps en cas d'urgence.

- *Article 24 – Concept pédagogique*

Suite à la proposition très complète figurant dans la consultation du cadre de référence préscolaire et celle plus générale proposée dans la consultation de la révision du cadre de référence parascolaire, une solution intermédiaire a été retenue s'agissant du concept pédagogique. Cet article sera le même dans les deux cadres de référence. En outre, la mention de l'inclusion des enfants à besoins particuliers et à besoins de santé particuliers a été réintégrée dans cet article.

- *Article 26 – Dérogations*

De nombreuses remarques ont été faites sur le caractère exhaustif de la liste des dérogations potentielles. Le terme « *uniquement* » a finalement été supprimé, ce qui permet une ouverture sur ce point. En pratique, les demandes de dérogation se référant à des aspects contenus dans la liste seront gérées par le SCAJE, alors que pour les autres cas, une décision du Conseil de l'EIAP sera requise.

- *Accueil des enfants en 7-8P*

Le traitement de cette thématique a été l'objet d'une réflexion approfondie du Conseil de l'EIAP. Les propositions d'allègements en matière de taux d'encadrement et de surface minimale, telles que proposées en consultation, ont été supprimées. Cette décision répond à plusieurs préoccupations, notamment les incertitudes quant aux implications en matière de subvention FAJE, la difficulté à appliquer le critère du « *tendra à* » tel que proposé ainsi que l'ambiguïté des notions de groupes mixtes avec des enfants en 9-11S.

Toutefois, le Conseil de l'EIAP a procédé à un allègement significatif en matière de surface pour l'accueil des enfants de 7-8P. En effet, le nouvel art. 19 al. 2 établit que, pour un accueil dans un local dédié, la surface minimale de 2 m² par enfant n'est plus exigée. Cette disposition répond aux demandes d'allègements formulées pour ce type d'accueil, dont le cadre applicable doit pouvoir s'adapter à l'âge et aux besoins spécifiques de ces enfants. Pour les institutions souhaitant mettre en place des concepts intégrant les enfants en 9-11S, la voie des projets pilotes (art. 25) demeure disponible.

Autres points examinés suite à la consultation

- *Suppression de la mention de l'alimentation équilibrée*

La suppression de cette mention a été confirmée. Bien que l'utilité d'une alimentation équilibrée soit reconnue, celle-ci n'est pas contrôlable par l'autorité de surveillance. Cette thématique doit s'inscrire dans la démarche pédagogique de l'institution et potentiellement figurer dans son concept pédagogique, mais ne relève pas d'un encadrement réglementaire.

- *Article 19, alinéa 5 – Nombre de groupes par salle*

Le maintien de la formulation « *en principe, un maximum de 3 groupes d'enfants peut être accueilli dans une salle* » est confirmé. Il est souligné que cette disposition n'est pas contraignante et que le SCAJE ne pourra pas l'exiger. Cependant, cette disposition rend attentif aux enjeux de gestion de l'espace et notamment du niveau sonore, sans imposer une règle inflexible.

- *Suppression des articles relatifs à la collaboration avec l'établissement scolaire*

Il a été décidé de ne pas réintégrer les articles mentionnant explicitement la collaboration entre l'institution d'accueil et l'établissement scolaire, qui figurent dans le cadre de référence actuel. A nouveau, il s'agit d'un élément qui ne peut être exigé ou contrôlé. Toutefois, l'importance de cette collaboration est bien entendu reconnue, ce pourquoi elle a été soulignée dans le préambule du cadre de référence.

Harmonisations supplémentaires

Au-delà des éléments détaillés ci-dessus, le cadre de référence a bénéficié d'harmonisations supplémentaires sur plusieurs points avec le cadre de référence préscolaire. Ces harmonisations portent notamment sur les formulations, afin d'assurer une plus grande cohérence entre les deux cadres, qui sont souvent appliqués en parallèle par les réseaux et institutions.

En particulier, l'art. 23, relatif aux exigences organisationnelles et financières, a été harmonisé avec le cadre de référence préscolaire. Il est désormais présenté sous forme de liste, ce qui en facilite la lecture et l'application. Il est précisé que les documents exigés sont essentiellement les mêmes que ceux figurant dans le cadre actuel, avec même de légers allègements apportés à cette occasion.

Référentiel de compétences unique pour l'accueil collectif de jour (SCAJE)

Tel que déjà annoncé, le SCAJE a profité de la démarche de révision des deux cadres de référence pour actualiser les référentiels de compétences de l'accueil collectif de jour, désormais réunis dans un document unique couvrant les deux types d'accueil collectif, préscolaire et parascolaire. Le SCAJE et l'EIAP ont convenu que ce dernier soit transmis dans le cadre de cette communication aux institutions parascolaires, ce pourquoi il est joint à cet envoi.

Conclusion

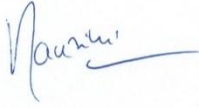
Le cadre de référence révisé, ainsi que le nouveau référentiel de compétences, seront disponibles, dès cet après-midi et la publication officielle, sur les sites internet de l'EIAP et du SCAJE. Dans l'intervalle, nous vous transmettons d'ores et déjà ces documents en annexe.

En conclusion, le Conseil de l'EIAP espère ainsi avoir rempli sa mission visant à améliorer le cadre de référence actuel, en répondant aux remarques du terrain et des différents partenaires consultés,

cela dans l'esprit du double objectif de la LAJE qui est de tendre à une offre suffisante en places d'accueil et d'assurer la qualité de ce dernier.

En vous remerciant pour votre collaboration et en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Pascale Manzini



Présidente de l'EIAP

Eloi Fellay



Directeur de l'UCV

Annexe : ment.